

# **PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL** **DE SAINT-MAURICE-D'IBIE**

**Séance du 25 juin 2024**

*L'an deux mille vingt-quatre, le vingt cinq juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-MAURICE-D'IBIE, régulièrement convoqué en date du 20 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre-Henri CHANAL, Maire.*

*Monsieur Pierre-Henri CHANAL ouvre la séance du conseil municipal à 19h32, procède à l'appel nominal des présents et constate que le quorum est atteint.*

## **Membres présents :**

*Mathieu ANDRÉ, Sharon ARSAC, Pierre-Henri CHANAL, Elodie EMENT, Philippe LOMBARDO, Sébastien DUMEZ, Agnès GOLFIER, Françoise HERPIN*

## **Membres absents ou excusés :**

*Serge VALLOS, Florian THIBON*

## **Procurations :**

*Serge VALLOS a donné procuration à Françoise HERPIN*

*Florian THIBON a donné procuration à Mathieu ANDRÉ*

*Monsieur le Maire demande un secrétaire de séance et propose Mathieu ANDRÉ, qui accepte. Le Conseil Municipal donne son accord.*

*Puis Monsieur le Maire rappelle l'ordre du jour :*

*1/ Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2024*

*2/ Délibérations*

- 1) dématérialisation de documents avec la Préfecture*
- 2) paiement de primes à la secrétaire titulaire*
- 3) signature de la convention d'assistance technique avec le SDEA (Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement)*
- 4) révision du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)*
- 5) attribution de subventions aux associations*
- 6) contribution au FUL (Fonds Unique Logement)*
- 7) signature de la convention avec le CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement)*
- 8) achat d'une parcelle pour régularisation de la voirie*
- 9) vente d'un morceau de voirie*
- 10) vente de parcelles au lieudit « Planas »*

### 3/ Point d'informations

#### 1) Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 10 avril 2024

Aucune remarque, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

#### 2) Délibérations

##### Délibération N° 01-25-06-2024

###### Monsieur le Maire expose :

*Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le décret n°2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la Sous-Préfecture,  
Considérant que les dispositifs informatiques relatifs à ces opérations (« PACK DEMAT, S2low») sont installés et suivis par le syndicat mixte NUMERIAN dont la commune est membre,*

###### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de procéder à la transmission par voie électronique des actes au contrôle de légalité (budgets, comptes administratifs, décisions modificatives, dossiers des marchés, délibérations et arrêtés),
- autorise le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis,
- donne son accord pour que le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Sous-Préfecture, représentant l'Etat à cet effet,
- autorise le Maire à signer tous documents à venir en relation avec la mise en œuvre des dématérialisations et télétransmissions.

##### Délibération N° 02-25-06-2024

###### Monsieur le Maire rappelle :

*En mai 2023, faisant suite à des arrêts maladies ordinaires répétés, notre secrétaire de Mairie titulaire a demandé à bénéficier d'un congé de longue maladie. La demande ayant été confirmée par le conseil médical le 5 septembre 2023, Madame CHOLVY a été placée en congé de longue maladie pour une période d'une année à compter du 20 octobre 2022. Cette décision est actée par la délibération du 12 septembre 2023.*

*Sur les conseils du centre de gestion, et pour être en conformité avec la législation, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ainsi que la nouvelle bonification indiciaire (NBI), primes a priori perçues à tort dans la mesure où un employé de la fonction publique territoriale ne*

*peut prétendre qu'aux mêmes avantages qu'un employé de la fonction publique de l'Etat, ont donc été déduites, en trois fois, des salaires de Madame CHOLVY.*

*Madame CHOLVY, par lettre recommandée en date du 17 avril 2024, nous a fait part de son désaccord au sujet de la suppression de son régime indemnitaire (primes). Elle ne partage pas l'interprétation du centre de gestion quant à l'effet rétroactif sur les primes perçues dans un premier temps pendant la période de congé de maladie ordinaire. Après renseignements pris auprès du centre de gestion, nos trois prélèvements apparaissent conformes à la législation.*

*Ceci dit, Monsieur le Maire propose de restituer une grande partie des primes à Madame CHOLVY pour une raison simple :*

*Madame CHOLVY a occupé son poste de secrétaire pendant plus de 20 ans à la grande satisfaction des Maires successifs et reste la secrétaire titulaire de la commune. Par ailleurs, le montant, moins de 2 200 euros, ne justifie pas de créer un contentieux avec Madame CHOLVY.*

*En revanche, pour rester dans la légalité, Monsieur le Maire ne peut accéder à la demande de Madame CHOLVY pour la période entre le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et le 13 novembre 2023, date à laquelle une délibération précisait le caractère illégal de la délibération du 27 septembre 2019 relative à l'attribution du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention), décide**

- *de restituer les primes (RIFSEEP et NBI) à Madame CHOLVY pour la période du 20 octobre 2022 au 30 septembre 2023,*
- *de charger Monsieur le Maire de vérifier auprès de la secrétaire comptable que les primes représentent bien 2 194.19 euros.*

**Délibération N° 03-25-06-2024**

**Monsieur le Maire expose :**

*Le Maire rappelle l'arrêt depuis 2015 de la mission ATESAT assurée par l'Etat au profit des communes qui en faisaient la demande. Une offre de même type a été proposée dès 2015 par le Département de l'Ardèche.*

*Il informe l'assemblée d'une offre d'Assistance Technique aux Collectivités en matière de voirie communale que le Département assure depuis 2017 via le SDEA. Il rappelle que la commune est membre du SDEA et peut à ce titre bénéficier des prestations effectuées par ce syndicat ; en outre, les statuts de ce dernier lui permettent juridiquement de les effectuer. Il donne les principales caractéristiques de l'offre proposée :*

*Cette mission porte sur le conseil d'ordre général en matière de voirie et la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien et de réhabilitation de la voirie communale.*

*Elle est forfaitisée à 2,75 € hors-taxes par habitant (population totale INSEE) et par an.*

*Cette base est pondérée à raison du linéaire de voirie restant à la charge de la commune dans le cas où une partie de ce linéaire a été transféré à un établissement public de coopération intercommunale.*

*Elle est effectuée dans le cadre d'une convention d'Assistance Technique aux Collectivités dans le domaine de la voirie passée par la commune avec le SDEA, qui fera appel aux moyens humains et aux compétences techniques du Département dans le cadre d'une convention qu'il a passée avec la collectivité départementale.*

Les données servant de base à la rémunération de l'Assistance Technique aux Collectivités sont les suivantes

Population totale (INSEE)	Linéaire de voirie communale (DGF)	Linéaire de voirie transféré à l'intercommunalité	Linéaire de voirie restant en gestion communale (DGF)
217 habitants	Sans objet : pas de transfert de voirie		

Pondération à appliquer :  $\alpha = 1$

La population, éventuellement pondérée, est de 217 habitants

La rémunération annuelle (population pondérée x 2,75) sera facturée par le SDEA.

Elle est soumise à la TVA (20%).

Son montant est de 596.75 € HT soit 716.10 € TTC

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- de recourir à cette proposition d'assistance technique en matière de voirie,
- d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante avec le SDEA,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne le suivi technique, administratif et financier de la présente délibération.

**Délibération N° 04-25-06-2024**

**Monsieur le Maire expose :**

La délibération décidant de l'octroi du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) doit être mise à jour tous les 3 ans.

De fait, cette nouvelle délibération annule et remplace les précédentes délibérations du conseil municipal relatives à ce sujet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

*Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2013 portant instauration d'un régime indemnitaire pour le personnel communal,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2019 portant mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*

*Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ardèche en date du 28/11/2019,*

*Vu l'arrêt du Conseil d'Etat ([CE 22 nov. 2021 n°448769](#)) relatif au RIFSEEP,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.*

*Le RIFSEEP se compose de deux éléments :*

- *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,*
- *le complément indemnitaire (CI) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

### **I- Mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (IFSE)**

*L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :*

- *des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,*
- *de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,*
- *des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.*

#### **A - Les bénéficiaires de l'IFSE**

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :*

- *aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,*
- *aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent.*

#### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi de l'IFSE**

*Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.*

*Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.*

*Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :*

*Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

## FILIERE ADMINISTRATIVE

### • Catégorie A

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	200 €	36 210 €	36 210 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Elaboration et suivi de dossiers stratégiques,
- Encadrement de 2 agents minimum,
- Elaboration de budgets,
- Connaissances multi-domaines,
- Polyvalence,
- Grande disponibilité.

### • Catégorie B

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistante administrative	200 €	16 015 €	16 015 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité dans le domaine,
- Connaissances particulières,
- Maitrise de logiciels métiers,
- Responsabilité,
- Charge de travail,
- Conduite de projets,
- Disponibilité.

### • Catégorie C

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Assistante administrative Aide comptable Aide gestion des ressources humaines	200 €	13 340 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Technicité dans le domaine,
- Connaissances particulières,
- Maîtrise de logiciels métiers,
- Responsabilité,
- Charge de travail,

### **FILIERE TECHNIQUE**

#### **• Catégorie C**

Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Agent d'exécution	200 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	200 €	10 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilités,
- Missions opérationnelles,
- Utilisation de matériel,
- Règles d'hygiène et de sécurité,
- Effort physique,
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui,
- Vigilance, dangerosité,
- Contraintes horaires.

#### **C - Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement significatif de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

#### **D - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat, les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Observation : l'article 29 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique territoriale indique que les régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés pour maternité, paternité et adoption, sans

préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés suivants :

- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés de grave maladie

### **E - Périodicité de versement de l'IFSE**

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et sera versé mensuellement.

### **F - Clause de revalorisation l'IFSE**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II- Mise en place du complément indemnitaire (CI)**

Le CI est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A - Les bénéficiaires du CI**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur un emploi permanent.

### **B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du CI**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation de l'entretien professionnel annuel et de son appréciation globale. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

#### **• Catégorie A**

Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie	100 €	6.390 €	

#### **• Catégorie B**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>secrétariat de mairie</i>	100 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>secrétariat administratif</i>	100 €	2 185 €	2 185 €

• **Catégorie C**

*Vus les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Assistante administrative Aide comptable Aide gestion des ressources humaines</i>	100 €	1 200 €	1 200 €

**FILIERE TECHNIQUE**

• **Catégorie C**

*Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.*

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent technique</i>	100 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	100 €	1 200 €	1 200 €

**C - Les modalités de maintien ou de suppression du CI**

*Il sera fait application des mêmes modalités que pour l'IFSE.*

**D - Périodicité de versement du CI**

*Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.*

*Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.*

**E - Clause de revalorisation du CI**

*Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.*

**III- Les règles de cumul**

*L'IFSE et le CI sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.*

*Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :*

- *la prime de fonction et de résultats (PFR),*
- *l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),*

- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS).

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CI décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

#### **IV- Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prennent effet, rétroactivement, à la date de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021 relatif au RIFSEEP.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'approuver la mise à jour du RIFSEEP tel que détaillé ci-dessus.

#### **Délibération N° 05-25-06-2024**

##### **Monsieur le Maire rappelle :**

Lors du vote du budget le 10 avril 2024, le conseil municipal a validé un montant de 800 euros à verser au titre des subventions à distribuer, à diverses structures et associations, sans en donner le détail.

Aujourd'hui, il convient de voter une partie des montants exacts alloués à chaque structure qui en a fait la demande.

A noter que les associations doivent en principe faire une demande écrite en fournissant diverses pièces comme le rapport d'activité. A ce jour, pour de nombreuses associations, nous n'avons aucune demande. Concernant les écoles et les centres d'activités, nous attendons les demandes avec le nombre d'inscrits pour notre commune.

A ce jour, la liste est la suivante :

Adapei 07	montant réclamé non précisé	50 €
Fréquence 7	montant réclamé non précisé	50 €
OBCH Rugby	montant réclamé	56 €
CIDFF	montant réclamé non précisé	50 €
123 Soleil	montant réclamé non précisé	50 €
Ligue contre le cancer	montant réclamé non précisé	50 €
APF France Handicap	montant réclamé non précisé	50 €
APATH	montant réclamé non précisé	50 €
ACCA de Saint Maurice d'Ibie	montant réclamé non précisé	100 €
Championnat chiens Saint Hubert	montant réclamé non précisé	50 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'approuver les montants à allouer aux diverses structures qui ont fait une demande de subventions, comme détaillé ci-dessus, pour un montant total de 556 euros, au titre des subventions versées par la commune, à inscrire dans le chapitre 6574 pour l'exercice 2024.

**Délibération N° 06-25-06-2024**

**Monsieur le Maire expose :**

Le Conseil Départemental de l'Ardèche apporte, par l'intermédiaire du dispositif « Fonds Unique Logement » (FUL), des aides aux personnes rencontrant des difficultés.

Le FUL a donc pour objet principal de permettre l'accès et le maintien dans le logement de personnes en difficultés, notamment sur le plan financier.

Pour 2024, la contribution s'élève à 0.45 € par habitant, ce qui représente pour notre commune un montant total de 97.65 euros (217x0.45)

Monsieur le Maire propose de participer à travers ce fonds à l'aide des plus nécessiteux.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- de contribuer pour 2024 au Fonds Unique Logement à hauteur de de 97.65 euros.

**Délibération N° 07-25-06-2024**

**Monsieur le Maire expose :**

Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de notre Plan Local d'Urbanisme, il est mentionné un projet de bâtiment multigénérationnel.

La première esquisse n'ayant pu aboutir pour diverses raisons (coût du projet et rejet de l'architecte des bâtiments de France par rapport aux proportions), nous avons décidé de revoir notre copie et de faire appel au Conseil d'Architecture, d'Urbanisation et de l'Environnement de l'Ardèche (CAUE). L'idée est de revenir à un projet plus modeste tout en déplaçant l'ancienne Mairie difficilement accessible.

Il convient donc aujourd'hui d'autoriser le Maire à signer d'une part l'adhésion à cette association, et d'autre part la convention de mission d'accompagnement pour le projet de construction d'une nouvelle mairie avec un aménagement de logements intergénérationnels et un aménagement paysager au niveau du parking de covoiturage.

*Pour rappel, le projet se situe à côté de l'ancienne école. A noter que la Mairie se trouvait auparavant sur cette place. Monsieur VILVERT, architecte des bâtiments de France, consulté en amont, a validé l'idée de rééquilibrage de notre village. En effet, la Mairie actuelle et l'église se concentrent dans le même quartier.*

*L'adhésion s'élève à 130 euros pour 2024 et la convention d'accompagnement à 2 800 euros pour l'étude architecturale et l'approche financière du projet.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'adhérer au CAUE de l'Ardèche pour 2024
- et de charger Monsieur le Maire de signer la convention d'accompagnement pour ce projet.

**Délibération N° 08-25-06-2024**

**Monsieur le Maire expose :**

*Madame Bernadette LAURIOL nous a fait part d'un problème de cadastre par rapport à sa parcelle A23, d'une superficie de 135m<sup>2</sup>, et la voie communale Montée de l'Oratoire. Après le passage du géomètre-expert, il s'avère que la voie communale traverse la parcelle A23 appartenant à Madame LAURIOL. Le plan d'arpentage et de division réalisé par le cabinet GEO-SIAPP fait apparaître une emprise illégale de 41m<sup>2</sup>.*

*La parcelle A23 se divise donc à présent en deux parcelles :*

- la A575 d'une superficie de 94m<sup>2</sup>
- la A574 d'une superficie de 41m<sup>2</sup>.

*De fait, pour régulariser ce dossier, il convient aujourd'hui d'acheter la nouvelle parcelle A574, d'une superficie de 41m<sup>2</sup>.*

*Le prix proposé par Madame LAURIOL est de 410 euros, soit 10 euros le m<sup>2</sup>.*

*Monsieur le Maire propose l'achat de la nouvelle parcelle A574 au prix de 410 euros pour régulariser la situation.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- d'acheter la parcelle A574 au prix de 410 euros,
- et de charger Monsieur le Maire de signer tout acte relatif à cette opération.

**Délibération N° 09-25-06-2024**

**Monsieur le Maire expose :**

*Monsieur Thomas CHELIMSKY nous a fait part de son désir d'acheter un morceau de la voirie communale qui passe entre sa parcelle E34 et ses parcelles E31 E32 et E33.*

*Cette voie communale, montée des Clapas, se sépare sur le bas en deux petits tronçons. A gauche, la voie dessert la pompe de relevage de l'assainissement collectif du quartier, et à droite, la voie finit dans le ravin de Charevaret. Monsieur CHELIMSKY possède également les parcelles de chaque côté du ravin.*

*Je me suis rendu sur place pour constater effectivement que ce tronçon de voie communale ne dessert rien qui puisse être utile à la commune et je vous propose donc de vendre la partie droite d'environ 50m<sup>2</sup> au prix de 1000 euros.*

*Par ailleurs, il conviendra de tracer la nouvelle parcelle en tenant compte qu'un petit camion doit pouvoir accéder à la pompe de relevage.*

*Enfin, tous les frais liés à cette vente, y compris les frais de géomètre et de notaire, seront supportés par l'acheteur*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- *d'accepter le principe de la vente du morceau voirie de la montée des clapas à Monsieur Thomas CHELIMSKY mais demande à Monsieur le Maire de représenter ultérieurement cette délibération dès lors que tous les renseignements sur les frais, que va engendrer cette transaction, seront connus. Cela permettra alors de fixer le prix de vente.*

**Délibération N° 10-25-06-2024**

**Monsieur le Maire rappelle :**

*Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu les articles L 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,*

*Dans le Plan Local d'Urbanisme, il est inscrit un projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (Pièce N° 6) où l'on trouve une opération d'aménagement au quartier Planas.*

*Cela concerne deux parcelles appartenant au domaine privé de la commune, situées route de Vallon, entre les N° 3295 et 3465 :*

- *la parcelle H520 d'une superficie de 1029 m<sup>2</sup>, non constructible mais indispensable à l'accès,*
- *et la parcelle H519 d'une superficie de 2886 m<sup>2</sup>, constructible, avec 2 logements au minimum.*

*Conformément à l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables PADD et à l'opération d'aménagement du quartier Planas, il convient aujourd'hui d'ouvrir cette zone à l'urbanisation.*

*Ces parcelles sont à la vente depuis maintenant plus d'un an et malgré les nombreuses visites sur place, nous n'avons aujourd'hui que deux propositions. Ces deux propositions nous sont faites à condition de céder les deux parcelles attenantes non constructibles, H521 et H389, d'une superficie respective de 25 557m<sup>2</sup> et 800m<sup>2</sup>.*

*Monsieur le Maire propose donc de vendre à présent la totalité de ces parcelles afin de proposer un tènement immobilier plutôt rare de nos jours, à savoir un terrain constructible avec une superficie très importante attenante, et ce afin de finaliser la vente dans l'année.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- *de vendre les parcelles H 521, H520, H519 et H389 pour constituer un tènement immobilier de qualité.*

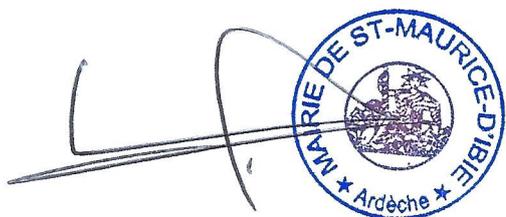
### **3) Point d'informations**

Monsieur le Maire précise :

- qu'à la suite de l'incendie de la menuiserie, plusieurs réunions avec les experts d'assurances et l'expert d'assurés qui représentait la commune ont eu lieu pour trouver un accord sur les indemnités à percevoir. Après ce temps (long) de diagnostics, il a accepté la proposition de la MAIF notre assurance et a donc signé la lettre d'acceptation dont l'indemnité immédiate s'élève à 270 547.56 euros. A cela viendront s'ajouter les remboursements sur factures liés à la reconstruction. (environ 200 000 euros).
- qu'il a signé également la convention avec le centre de gestion pour qu'un archiviste vienne en Mairie une semaine au mois de septembre afin de maintenir nos archives dans un bon état de classement. La prestation s'élève à 1176 euros.
- que des demandes de devis sont en cours pour refaire le toit de l'ancienne école qui fuit abondamment.

N'ayant pas d'observation ni de remarque, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil Municipal à 20h34.

**Fait à Saint Maurice d'Ibie le 27 juin 2024**



**Pierre-Henri CHANAL**  
Maire

**Mathieu ANDRÉ**  
Secrétaire de séance